

**Portant approbation de l'avenant n°1 du Marché A Procédure Adaptée n° 2024-02 de
Mission de coordination SPS relative à la construction du centre de tri du
SITTOMAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2024-02 a été passée ayant pour objet la réalisation de la mission de coordination SPS relative à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri du SITTOMAT à La Farlède.

Considérant qu'un avenant doit être conclu avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS titulaire du présent marché pour les motifs suivants : Au moment de l'évaluation initiale du périmètre des prestations, il avait été considéré 10 entreprises par le titulaire (voir demande de précisions aux candidats lors de l'analyse). Finalement le co-traitant GSE en a désigné à ce jour 47. De ce fait, les montants des prestations d'inspection commune avec les entreprises travaux et l'examen et l'harmonisation des PPSPS du forfait initial doivent être modifiés.

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

-d'approuver la conclusion de l'avenant n°1 du marché de Mission de coordination SPS relative à la construction du centre de tri du SITTOMAT avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, pour un montant de 1 620 € HT (DPGF modifié et joint à la présente décision)

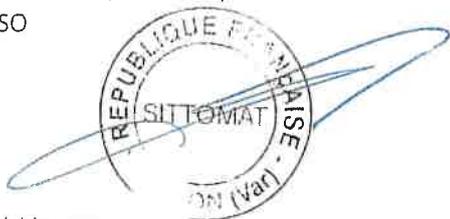
Cet avenant a une incidence financière de 16,5% par rapport au montant initial du marché.

-de signer l'avenant n°1 avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 mai 2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise
Chemin Gaëtan Gastaldo
83200 TOULON

Téléphone 04.94.89.64.94
Mail contact@sittomat.fr

B - Identification du titulaire du marché public

DEKRA Industrial SAS

Adresse postale : Bâtiment Les Pléiades 417, Route de La Farlède RN 97 83130 LA GARDE
Siège social : PA Limoges Sud Orange-19, rue Stuart Mill – CS 70308 87008 LIMOGES Cedex 1
Adresse électronique : toulon@dekra.com
Numéros de téléphone et de télécopie : Tel. : 04.94.61.30.81 – Fax : 04.94.61.16.56
SIRET : 43325083400010

C - Objet du marché public

☑ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

MAPA2024-02 : Mission de coordination SPS relative à la construction du centre de tri du SITTO MAT

☑ Date de la notification du marché public : 22 mai 2024

☑ Durée d'exécution du marché :

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification (valant ordre de service de commencer à exécuter les prestations de la mission), et s'achèvera après réception et acceptation des prestations.

☑ Montant total (forfait) : 9 840 € HT.

D - Objet de l'avenant.

En vertu de l'article R2194-5 du code de la commande publique, l'objet du présent avenant se justifie de la manière suivante :

Au moment de l'évaluation initiale du périmètre des prestations, il avait été considéré 10 entreprises par le titulaire (voir demande de précisions aux candidats lors de l'analyse). Finalement le co-traitant GSE en a désigné à ce jour 47. De ce fait, les montants des prestations d'inspection commune avec les entreprises travaux et l'examen et l'harmonisation des PPSPS du forfait initial doivent être modifiés.

Selon la nouvelle estimation du titulaire (devis 2025 2160 5084/2 du 30/04/25 ci-joint), les prix forfaitaires correspondant sont modifiés.

Le DPGF est modifié et joint à l'avenant. Il convient donc de considérer que le tableau de l'article 4 de l'Acte d'Engagement devient donc :

Désignation	€ HT	€ TTC
Mission de coordination SPS relative à la construction du centre de tri du SITTOMAT à La Farlède	11 460 €	13 752 €

Les autres dispositions prévues au marché restent applicables.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 620 €
- Montant TTC : 1 944 €
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : 16,5 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 11 460 €
- Montant TTC : 13 752 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. Brice APOSTOLICO, Directeur Régional Opérationnel Sud Est	La Garde, Le 07 Mai 2025	Signé numériquement par: Brice APOSTOLICO Date et l'heure: 07/05/2025 10:14:07

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

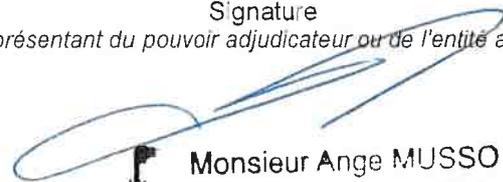
Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A.  le 14 Mai 2025

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



Monsieur Ange MUSSO
Vice-Président du SITTOMAT
Délégué aux Achats
Marchés Publics - Contentieux

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Modifié par l'avenant n°1

Prestations de coordinateur sécurité protection de la santé	Unité	Montant Global € HT en chiffres	Montant Global € HT en lettres
Phase études			
Ouverture du Registre Journal	Forfait	80	Quatre vingt
Avis sur le dossier de conception stade PRO	Forfait	400	Quatre cents
Elaboration du PGCS	Forfait	240	Deux cents quarante
Elaboration du règlement intérieur du CISSCT	Forfait	120	Cent vingt
Déclaration préalable de travaux	Forfait	120	Cent vingt
Phase travaux			
Inspection commune avec les 47 entreprises travaux (1 inspection par entreprise travaux)	Forfait	1880	Mille huit cent quatre vingt
Examen et harmonisation des 47 PPSPS	Forfait	940	Neuf cent quarante
Participation aux réunions de coordination et réalisation des visites de chantier dans les conditions indiquées aux articles 2.4.7. et 2.4.8 du cahier des clauses techniques particulières pendant la période de suivi des travaux et la phase de suivi des essais	Forfait	3600	Trois mille six cents
Organisation et présidence du CISSCT	Forfait	800	Huit cents
Ouverture/constitution et finalisation du DIUO	Forfait	400	Quatre cents
Mise à jour du PGSC	Forfait	480	Quatre cents quatre vingt
Consignation Registre Journal	Forfait	2400	Deux mille quatre cents
Montant total*	Forfait	11460	Onze mille quatre cent soixante

* montant à reprendre dans l'acte d'engagement

Participation à des réunions supplémentaires	Prix par réunion supplémentaire	160	Cent soixante
--	---------------------------------	-----	---------------

Signé numériquement par:
Brice APOSTOLICO
Date et l'heure: 07/05/2025
10:13:02

AR Prefecture

083-258300953-20250514-202511BIS-AR
Reçu le 20/05/2025



**DELEGATION DE POUVOIRS A UN PREPOSE
EN MATIERE COMMERCIALE et MANAGERIALE**

Je soussigné **Georges BALZER**, es-qualités de **Directeur Général**, délégataire de pouvoirs de M. Nicolas BOUVIER, agissant en qualité de représentant légal de la société **DEKRA France** inscrite sous le numéro SIREN 411 768 831 RCS. Nanterre laquelle est Présidente de la Société **DEKRA Industrial**, Société par actions simplifiée au capital social de 25 060 000 € ayant son siège social à LIMOGES (87000) - Parc d'activité de Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill immatriculée sous le numéro SIREN 433 250 834 RCS Limoges

Donne par la présente, pouvoir à **M. Brice APOSTOLICO**, es-qualités de **Directeur Régional Opérationnel Sud-Est**, compte-tenu de ses compétences, de son autorité hiérarchique et des moyens dont il dispose de procéder valablement à la négociation et à la signature de toute proposition commerciale émanant de la Société, tout dossier d'appel d'offre qu'il soit privé ou public ayant pour objet la proposition des prestations de la Société et à ces fins d'exécuter tout acte y concourant dans la limite d'un plafond d'engagement fixé à **500 000 euros H.T. (cinq cent mille euros)** sur la durée totale de cet engagement.

A cet effet, il bénéficie notamment d'un transfert de pouvoir de direction et de contrôle dans le domaine commercial et managérial.

Le délégant confie de manière effective au délégataire le pouvoir de veiller au nom de la Société mentionnée plus haut, à l'observation de la réglementation applicable au sein de celle-ci dans les domaines faisant l'objet de la présente délégation et notamment de s'assurer personnellement du respect de la réglementation applicable en cette matière par les salariés placés sous son autorité.

Le délégataire déclare en toute connaissance de cause accepter expressément cette mission et être informé que sa responsabilité peut être engagée en cas de faute de sa part dans l'accomplissement de cette mission.

Le délégataire pourra, sous sa responsabilité, subdéléguer dans la limite d'un plafond d'engagement fixé à **350 000 euros H.T (trois cent cinquante mille euros)** les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes à un salarié relevant de son autorité qu'il devra choisir en raison de ses connaissances et aptitudes, de sa position hiérarchique, de son autorité sur le personnel et des moyens dont il dispose pour assurer le respect des obligations précitées.

Le délégataire devra communiquer au délégant l'identité et les fonctions de ce salarié dans les plus brefs délais ainsi qu'une copie de la subdélégation de pouvoirs qui lui aura été conférée.

Le délégant pourra modifier la présente et se réserve à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification du contrat de travail du délégataire.

Cette délégation de pouvoir est valable à compter du 20 janvier 2025 pour une durée indéterminée.

Elle annule et remplace toute délégation ayant pu être donnée antérieurement pour le même objet.

Fait sous ADOBE ACROBAT SIGN, le 21/01/2025

Le délégant
M. Georges BALZER
Directeur Général

Le délégataire
M. Brice APOSTOLICO
Directeur Régional Opérationnel

« Lu et approuvé, bon pour délégation de pouvoirs et de responsabilité »
Signature : *Georges BALZER*

« Lu et approuvé, bon pour acceptation de délégation de pouvoirs et de responsabilité »
Signature : *Apostolico Brice*

AR Prefecture

083-258300953-20250514-202511BIS-AR
Reçu le 20/05/2025

CENTRE DE TRI DU SITTMOMAT - LA FARLEDE

Avenant

N° 2025 2160 5084 – Version 2

SITTMOMAT

L Escaillon, Chemin Gaetan Gastaldo
83200 TOULON

Tél : +33 4 94 89 64 94 Fax : +33 4 94 22 37 30

Interlocuteur :

M Michel OLLAGNIER

m.ollagnier@sittomat.fr

DEKRA Industrial SAS

ACT CSPS COTE D'AZUR
Immeuble ASTEROPOLIS

ZI les 3 moulins - Rue GOA

06600 ANTIBES
Siret 43325083400010

SEBASTIEN TOURNASSAT - Responsable d'affaire

Tél : 0619076443 - sebastien.tournassat@dekra.com

Modifications et évolutions

Version initiale

28/04/2021

Version mise à jour

V 2 30/04/2021

DEKRA Industrial SAS

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B

**Rattachement de l'avenant**

Référence du contrat Initial :202421605049

Date Contrat	Référence Affaire	Libellé affaire
2024-05-22	54171288	CENTRE DE TRI DU SITOMAT - LA FARLEDE

Objet de l'avenant

Le présent avenant prend effet en date de sa signature par les deux parties et pour la durée du contrat initial auquel il se rattache.

Toutes les autres clauses du contrat initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Mission(s) proposée(s)**Mission(s) initiale(s) impactée(s) par l'avenant****"Bâtiments et Génie Civil"****"Coordination SPS"**

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation pour une opération de 1ère catégorie	SPS1 C+R	2019 09 7	CGI CSPS 1909





Details des missions « Batiments et Génie Civil »

Description de l'objet de notre intervention

Site(s) d'intervention

CENTRE DE TRI DU SITTMAT - 1211 Chemin Alphonse Lavallée - 83210 - LA FARLEDE

- Date prévisionnelle de début des travaux : mai 2025
- Durée des travaux : 13,00 mois
- Montant des travaux : 76 800 000,00 € HT

Conditions particulières d'intervention

- Réunions d'études supplémentaires dues à la présence de produits amiantés dans les terres et augmentation significative des entreprises retenues par le groupement.

Organisation et planning

La présente offre a été établie sur la base d'un début prévisionnel de nos interventions le 01/05/2025, sous réserve de la réception avant cette date du présent document signé ou d'un bon de commande.

Conditions financières (Montants € HT)

Mission(s) ponctuelle(s)

Mission(s)	Montants unitaires par intervention
------------	-------------------------------------

Coordination SPS

SPS1 C+R - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation pour une opération de 1ère catégorie

1 940,00

620

Montant total

1 940,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : mille neuf cent quarante euros

les deux autres

Echéancier de facturation

Voir échéancier selon détail du marché (2 réunions supplémentaires 160 €)	320,00€ HT
Voir échéancier selon détail du marché (inspection commune entreprise 10 initialement prévues 47 entreprises retenues par le groupement)	1 080,00€ HT
Voir échéancier selon détail du marché (analyse PPSPS entreprise 10 initialement prévues 47 entreprises retenues par le groupement)	540,00€ HT

Révision ou actualisation de prix

Le montant des honoraires est soumis à la révision en fonction de l'Index Ingénierie, l'indice de base étant celui connu à la date d'établissement de l'offre, et suivant la formule de révision : $(0,15 + 0,85 I_n/I_0)$.

VOIR CCAP article 6.2





Modalités de paiement et adresse de facturation

Modalités de paiement

Les factures sont émises après Intervention, payables à 40 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

Adresse de facturation

(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)

SITTOMAT
L. Escallon, Chemin Gaetan Gastaldo
83200 TOULON

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.





▶ Cet avenant inclut

- Le présent avenant comportant 5 pages
- Les descriptifs de missions le cas échéant
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS CGV DINS 2024-11

▶ Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet en date de sa signature par les deux parties et pour la durée du contrat initial auquel il se rattache.

▶ Validité de l'avenant

La durée de validité du présent avenant est de trois mois à compter de sa date d'émission.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Avenant, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

<p>Pour DEKRA Industrial SAS, Edité le 30/04/2025 à ANTIBES Signé le Signature et cachet DEKRA SEBASTIEN TOURNASSAT Responsable d'affaire</p>	<p>Pour le CLIENT, A Signé le Signature et cachet client nom et qualité du signataire SIRET : APE :</p>
---	---

<p>Revue de contrat Effectuée le / /</p>	<p style="text-align: center;"><i>Cadre réservé à DEKRA</i></p> <p>Par</p>
--	--



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

MISSIONS Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CGI – CSPS)

ARTICLE 1 : NATURE DE L'INTERVENTION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

La mission de Coordination SPS est une prestation intellectuelle de service assujettie à une seule obligation de moyens.

L'intervention du coordonnateur ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de Sécurité et de la Protection de la santé des travailleurs (Articles L. 4532-5, L. 4532-6 du code du travail issus de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Les interventions sont assurées en principe à l'initiative du coordonnateur. Elles sont exécutées selon les modalités définies dans les conditions particulières et les présentes conditions Générales d'intervention.

Le coordonnateur SPS est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dont une attestation est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Cette mission sera conduite conformément aux textes suivants :

- loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993
- les décrets et arrêtés pris en application de cette loi
- les circulaires explicatives en cas de besoin

Le coordonnateur :

Lors de la phase Conception :

- Ouvrir un Registre Journal (RJ) dès la signature du contrat. Il le tient à la disposition de l'Inspection du Travail (I.T.), de l'O.P.P.B.T.P. et de la CARSAT/CRAM,

- Procède à une évaluation des risques liés à la coactivité de l'opération de construction projetée, y compris ceux visés à l'article R.4532-2 du Code du travail, afin d'être à même de définir les moyens pour respecter les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L.4121-2 du Code du travail,

- Participe aux réunions avec la maîtrise d'œuvre, notamment en vue de faire intégrer, dès la phase conception, les mesures de prévention de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage,

- Définit les modalités de coopérations entre les différents intervenants sur l'opération,

- Définit les sujétions relatives à la mise en œuvre et à l'utilisation, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales,

- Elabore un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé (PGC) ou un Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé (PGC simplifié), et le met à jour,

- Rédige le projet de règlement du Collège Interentreprises de Sécurité et de Conditions de Travail (CISSCT) lorsqu'il est requis,

- Constitue le Dossier des Interventions Ultimeures sur l'Ouvrage (DIUO) en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, visées à l'article R. 4532-96 du Code du travail. Il est précisé que le Dossier de Maintenance de Lieux de Travail est transmis par le maître d'ouvrage au coordonnateur pour le joindre au DIUO.

Lors de la Phase Réalisation :

- Procède avec chaque entreprise, à une inspection commune préalablement à son intervention, afin d'exposer les mesures de sécurité et de protection de la santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs. Le compte-rendu de cette inspection commune est intégré au Registre Journal,

- Harmonise les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ou PPSPS simplifiés fournis par les entreprises lorsqu'ils sont requis,

- Veille, au cours de visites de chantier inopinées ou lors de réunions de chantier, à l'application des mesures de coordination définies, notamment des conditions d'accès au chantier aux seules personnes autorisées,

- Renseigne le Registre Journal, avec si nécessaire visa des observations, consignes ou notifications par les intéressés,

- Met à jour ou adapte le PGC ou le PGC simplifié lorsque l'un des deux est requis,

- Met à jour le DIUO,

- Préside le CISSCT lorsqu'il est requis

- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, prend en compte les interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement,

- Transmet au maître d'ouvrage le DIUO dès la réception des ouvrages (hors visite de réception).

En outre, le coordonnateur SPS procède à l'archivage du Registre Journal pendant 5 ans.

Limites de la mission :

La prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ne relève pas de la mission du coordonnateur.

La mission du coordonnateur SPS est une mission de conseil en prévention en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants. Cette mission ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrages, y compris en phase provisoire de travaux. De même, la protection des ouvrages, provisoires ou définitifs, du chantier ou des avoisinants n'entre pas dans le cadre de cette mission.

La mission s'achève à la réception des travaux et après remise du DIUO.

Ne sont pas compris dans la mission de base, définie au chapitre 2 :

- L'assistance aux contrats de travaux,
- Le contrôle des identités des salariés présents sur le chantier,
- La réunion de retour d'expérience en fin d'opération.

Ces 3 points peuvent faire l'objet de missions complémentaires.

ARTICLE 3 : AUTORITE ET MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU COORDONNATEUR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R.4532-6 du code du travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Les moyens que le maître d'ouvrage met à disposition du coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission, consistent en :

- Des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier, y compris les temps de déplacement nécessaires,

- Des documents tels que tous dossiers de projets, planning de travaux, dossiers de diagnostic amianté et plomb avant travaux, Dossier Technique Amiante, compte rendus de réunions, et tout document utile à la compréhension du projet et de ses contraintes ainsi que toute pièce modificative,

- Des Informations : Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur, avant ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportées à cette liste. Il le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toutes modifications du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux. Il lui communique la date de réception des travaux.

Outre les honoraires indiqués aux conditions financières qui permettent au coordonnateur de réaliser sa mission conformément aux conditions particulières d'intervention, le maître d'ouvrage met à la disposition du coordonnateur des moyens matériels particuliers (bureau, téléphone, ordinateur, ...)

Il met à disposition une salle de dimensions adaptées à l'organisation des réunions de CISSCT lorsqu'il est requis.

Il prévient et organise la coopération entre le coordonnateur, le maître d'œuvre, les BET et les entreprises avec lesquels il contracte. Il informe tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le contrat de coordination SPS.

Il veille à ce que le coordonnateur soit associé au déroulement de l'opération en :

- L'associant aux réunions d'étude,
- Le rendant destinataire de tous les documents d'étude, et particulièrement tout diagnostic antérieur relatif à la présence de plomb ou d'amiante sur l'opération,
- Lui donnant un droit d'accès permanent à l'ensemble du chantier et à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, et en le rendant destinataire des comptes rendus de réunion.

Il demande à ses entreprises co-contractantes d'informer immédiatement le coordonnateur du cas de tout salarié ayant mis en œuvre, sur le chantier, le droit de retrait visé à l'article L. 4131-1 du code du travail (cas de danger imminent pour sa vie ou sa santé, ou de défectuosité des systèmes de protection), et de tout incident survenu sur le chantier ayant entraîné un arrêt de travail.

Le maître d'ouvrage confère au coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants de l'opération. Cette autorité est limitée au domaine de l'application des PGP (principes généraux de prévention) tels qu'énoncés aux articles L. 4531-1, L. 4531-2 du code du travail issus de la Loi 93.1418 du 31 décembre 1993, de la santé et de la sécurité des personnes, conformément au Code du Travail et règlements associés.

Le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations et notifications.

En cas de difficultés, le coordonnateur avertit le maître d'ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le coordonnateur :

- N'est pas habilité à se substituer au maître d'œuvre et aux entrepreneurs en donnant des directives à leurs préposés, et ne se substitue pas à ceux-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent,
- N'est pas autorisé à engager des dépenses, il doit référer au maître d'ouvrage des situations qu'il juge dangereuses afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- Dispose de la faculté de demander au maître d'œuvre, et à tout intervenant sur le chantier, les documents et éléments d'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission.

En cas de danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, le coordonnateur est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger, et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. Il en rendra compte immédiatement au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur s'applique à lui-même les principes généraux de prévention qu'il a défini dans le registre journal.

ARTICLE 4 : REMISE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Au cours de la mission, les documents élaborés par le coordonnateur sont transmis, selon obligation, au fur et à mesure aux intervenants concernés par voie électronique.

Les PGC et DIJO sont remis par voie électronique.

En cas de remarque ou observation importante nécessitant l'intervention du maître d'ouvrage, la communication est immédiate par tout moyen nécessaire.

A compter de la réception des ouvrages, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIJO). La remise du DIJO fait l'objet d'un procès-verbal qui clôturera le registre journal.

Dans le cas où des entreprises n'auraient pas remis au coordonnateur les éléments à inclure dans le DIJO, celui-ci serait remis en l'état, à charge du maître d'ouvrage d'y joindre les documents remis postérieurement par les entreprises.

Le délai de cinq ans, pendant lequel le coordonnateur est tenu de conserver l'original du registre journal, commence à courir à compter de la date de réception des ouvrages.

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DES COORDONNATEURS « PERSONNE PHYSIQUE »

Les coordonnateurs SPS titulaires et suppléants, personnes physiques, sont désignés par le représentant de la personne morale, et proposés au maître d'ouvrage aux conditions particulières du contrat. Titulaires et suppléants ont justifié de leur formation et de leur expérience professionnelle par la remise au maître d'ouvrage d'une attestation de compétence et de leur curriculum vitae. Le maître d'ouvrage, par l'acceptation du contrat, valide la compétence des coordonnateurs.

Dans l'éventualité d'une nécessité de remplacement, pour un cas de force majeure, par un coordonnateur personne physique autre que ceux cités ci-dessus, le représentant de la personne morale, s'engage à proposer au maître d'ouvrage un coordonnateur de niveau de compétence requis par l'opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la passation des consignes au travers du Registre Journal.

ARTICLE 6 : HONORAIRES

Les honoraires et frais « hors taxes » de DEKRA, même dits forfaitaires, peuvent être définis en pourcentage du coût des travaux, en fonction de la durée du chantier ou suivant un prix de vacation simple.

Dans le cas où les honoraires sont calculés en pourcentage du coût des travaux, l'assiette de calcul des honoraires est constituée par le montant définitif, hors taxes, des travaux exécutés tous corps d'état. Dans le montant définitif seront inclus les dépassements de volume des travaux, ainsi que l'application des formules d'actualisation et de révisions de prix sur travaux. Les honoraires de DEKRA seront appliqués à

l'ensemble des travaux tous corps d'état y compris les VRD, quelle que soit l'étendue de la mission, mais ne pourront être inférieurs au montant prévisionnel indiqué sur la convention. Le maître d'ouvrage communiquera à DEKRA le décompte définitif en fin de travaux pour réajustement éventuel des honoraires.

Dans le cas où les honoraires sont calculés selon la durée du chantier, l'assiette de calcul des honoraires est définie comme la durée entre la date Réglementaire d'Ouverture du Chantier et la date de la réception de l'ouvrage. Les honoraires de DEKRA seront appliqués à l'ensemble des travaux tous corps d'état y compris les VRD, quelle que soit l'étendue de la mission, mais ne pourront être inférieurs au montant prévisionnel indiqué sur la convention.

L'évolution significative des choix architecturaux ou de l'orientation technique de l'ouvrage pourra entraîner une réévaluation des honoraires et de la mission.

AR - 4 - Conditions

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société DEKRA Industrial SAS et/ou désignée DEKRA. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client notwithstanding toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

Art. 2 - Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150€ par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour toute intervention hors de la plage horaire précédemment mentionnée et le samedi
- 100% pour intervention le dimanche ou jour férié ;

En cas d'absence d'accompagnement, DEKRA appliquera de plein droit une majoration correspondant à 20% HT du montant de la prestation.

Pour toute prestation supplémentaire, non comprises dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation à la vacation sur la base minimale de 500,00€ HT pour une demi-journée et de 950,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendamment de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention (y compris des éventuels frais de sous-traitance) annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation (y compris les éventuels frais de sous-traitance) annulée ou à reprogrammer. Les livrables et les factures sont fournis exclusivement par voie numérique.

Toute remise de ces documents par format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée : 60€ HT par livrable ; 5€ HT par facture

Art. 3 - Variation et révision de prix

3.1 - Variation de prix prestations périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués périodiquement en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

3.2 - Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSPS

- Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.
- En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif minimum de 950 € HT/mois

A ce titre, le Maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à Informer DEKRA, dans les plus brefs délais en cas de modification du montant et/ou de la durée des travaux,

3.3 - Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant de chacune de nos factures sera révisable, uniquement à la hausse, en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant : $(0,06 \times \text{In} / \text{In}_0) + 0,15$, dans lequel In et In₀ sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation et l'indice du mois d'établissement du contrat. Une révision définitive de l'ensemble des factures émises, pourra être établie 3 mois après la dernière facturation afin de prendre en compte les indices définitifs.

Art. 4 - Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois. Le paiement ne peut aucunement être différé en raison de divergence technique ou encore en cas de différend entre le client et tout autre intervenant de ce dernier (notamment maître d'œuvre).

Dans le cas d'une interruption ou d'abandon de la mission, ou dans celui de la résiliation anticipée du contrat par le client ou en cas de résiliation pour faute du client, ce dernier sera redevable, à titre de clause pénale d'une indemnité correspondant à 10% du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précédemment évoquées et après mise en demeure restée infructueuse, DEKRA pourra suspendre ses prestations ultérieures sans que le Client ne puisse lui reprocher quelque ce soit, DEKRA notifiera sa décision de suspension par tout moyen à sa convenance.

Art. 5 - Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

Art. 6 - Dématérialisation et validation électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties. L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur. Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

Art. 7 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

7.1 - Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expressées du client et aux finalités liées à l'objet des prestations;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

7.2 - Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire. DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 8 - Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Art. 9 - Non Usage de la marque DEKRA

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

Art. 10 - Non usage des marques de reconnaissance externe

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Art. 11 - Imprévision

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

Art. 12 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notified par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

Art. 13 - Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire			
Prestations de coordinateur sécurité protection de la santé	Unité	Montant Global € HT en chiffres	Montant Global € HT en lettres
Phase études			
Ouverture du Registre Journal	Forfait	80	Quatre vingt
Avis sur le dossier de conception stade PRO	Forfait	400	Quatre cents
Elaboration du PGCS	Forfait	240	Deux cents quarante
Elaboration du règlement intérieur du CISSCT	Forfait	120	Cent vingt
Déclaration préalable de travaux	Forfait	120	Cent vingt
Phase travaux			
Inspection commune avec les entreprises travaux (1 inspection par entreprise travaux)	Forfait	800	Huit cents
Examen et harmonisation des PPSPS	Forfait	400	Quatre cents
Participation aux réunions de coordination et réalisation des visites de chantier dans les conditions indiquées aux articles 2.4.7. et 2.4.8 du cahier des clauses techniques particulières pendant la période de suivi des travaux et la phase de suivi des essais	Forfait	3500	Trois mille six cents
Organisation et présidence du CISSCT	Forfait	800	Huit cents
Ouverture/constitution et finalisation du DIUO	Forfait	400	Quatre cents
Mise à jour du PGSC	Forfait	480	Quatre cents quatre vingt
Consignation Registre Journal	Forfait	2400	Deux mille quatre cents
Montant total*	Forfait	9940	Neuf mille huit cents quarante
* montants à reprendre dans l'acte d'engagement			
Participation à des réunions supplémentaires	Prix par réunion supplémentaire	160	Cent soixante